

RÈGLEMENT N° 1-2005

**RÈGLEMENT CONCERNANT
LE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL ET
LA RÉGIE INTERNE**

DE

**SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES
FORÊTS CONTRE LE FEU
(SOPFEU)**

COMPRENANT LES AMENDEMENTS DES RÈGLEMENTS N° 2-2005 ET 3-2008

27 MARS 2008

RÈGLEMENT N° 1-2005

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1.0 INTERPRÉTATION	1
2.0 SIÈGE SOCIAL	2
3.0 TERRITOIRE ET RÉGIONS	2
3.01 Territoire.....	2
3.02 Régions.....	2
A) Région Est.....	2
B) Région Centre.....	2
C) Région Ouest.....	2
3.03 Modifications.....	3
4.0 LES MEMBRES	3
4.01 Catégories de membres.....	3
A) Membres bénéficiaires.....	3
B) Membres territoriaux.....	3
C) Le ministre.....	3
4.02 Admission.....	4
4.03 Conditions à l'exercice des privilèges de membres.....	4
4.04 Obligations des membres.....	4
A) Déclaration de superficie.....	4
B) Volume considéré pour les membres bénéficiaires.....	4
C) Volume et superficie considérés aux fins de la tenue des assemblées générales annuelles.....	5
D) Avis d'adresse des membres.....	5
E) Déclaration de perte de qualification.....	5
F) Paiement des cotisations.....	5
5.0 COTISATIONS DES MEMBRES	5
5.01 Types de cotisation.....	5
5.02 A) Mode de cotisation.....	6
B) Nouvelle adhésion.....	6
C) Modification de déclaration.....	6
D) Cotisation due au départ d'un membre.....	7
5.03 Cotisation générale.....	7
A) Mesure transitoire – Règlement No 2-2005.....	7

5.04	Cotisation de suppression	8
	A) Mesure transitoire – Règlement No 2-2005	9
5.05	Cotisation spéciale	10
5.06	Cas particuliers de facturation de services	10
	A) Entente spéciale	10
	B) Facturation en vertu d'une entente spéciale	10
6.0	CONSEIL RÉGIONAL DE PROTECTION DES FORÊTS	11
6.01	Fonction	11
6.02	Choix des délégués pour la tenue des assemblées générales des CRPF	11
	A) Membres bénéficiaires	11
	B) Membres territoriaux	12
	C) Le ministre	12
6.03	Assemblée générale des délégués des CRPF	13
	A) Tenue et fréquence	13
	B) Avis de convocation	13
	C) Quorum	13
	D) Vote	13
	E) Ordre du jour	14
	F) Frais de voyage et de séjour des délégués	14
6.04	Élection des membres représentatifs régionaux	14
	A) Pour les membres représentatifs régionaux du conseil régional de protection des forêts de la région Est	15
	B) Pour les membres représentatifs régionaux du conseil régional de protection des forêts de la région Centre	15
	C) Pour les membres représentatifs régionaux du conseil régional de protection des forêts de la région Ouest	16
	D) Pour le ministre	17
6.05	Fonctions des membres représentatifs régionaux	17
	A) Durée du mandat	17
	B) Démission et perte de qualité de membre représentatif régional	18
	C) Vacance	18
	D) Rémunération	18
	E) Frais de voyage et de séjour	18
6.06	Réunion des membres représentatifs régionaux	19
	A) Tenue et fréquence	19
	B) Avis de convocation	19
	C) Quorum	19
	D) Vote	19
7.0	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ	20
7.01	Assemblée générale annuelle	20
7.02	Assemblées générales spéciales	20
7.03	Avis de convocation	20

7.04	Membres votants.....	20
7.05	Quorum.....	21
7.06	Vote.....	21
7.07	Ordre du jour	21
7.08	Frais de voyage et de séjour des membres votants de la société.....	21
8.0	CONSEIL D'ADMINISTRATION	22
8.01	Composition.....	22
	A) Membres bénéficiaires	22
	B) Membres territoriaux	22
8.02	Élection	22
8.03	Fonctions	23
	A) Durée du mandat.....	23
	B) Démission et perte de qualité d'administrateur	23
	C) Vacance	23
	D) Rémunération	23
	E) Frais de voyage et de séjour des administrateurs	24
8.04	Assemblées du conseil d'administration	24
	A) Tenue et fréquence	24
	B) Avis de convocation	24
	C) Quorum	24
	D) Vote.....	24
	E) Participation par téléphone	25
	F) Résolution tenant lieu d'assemblée.....	25
	G) Déclaration d'intérêt.....	25
9.0	COMITÉ EXÉCUTIF	25
9.01	Composition.....	25
9.02	Élection	25
9.03	Fonctions	26
	A) Mandat	26
	B) Durée du mandat.....	26
	C) Démission ou destitution	26
	D) Vacance	26
9.04	Assemblées	27
	A) Tenue et fréquence	27
	B) Avis de convocation	27
	C) Quorum	27
	D) Vote.....	27
	E) Participation par téléphone	27
	F) Résolution tenant lieu d'assemblée.....	28
10.0	COMITÉ « AD HOC »	28
11.0	COMITÉ DE MISE EN NOMINATION.....	28

12.0 OFFICIERS	29
12.01 Désignation.....	29
12.02 Élection	29
12.03 Durée des fonctions	29
12.04 Vacance.....	30
12.05 Président.....	30
12.06 Vice-président.....	30
12.07 Directeur général.....	30
12.08 Secrétaire	31
12.09 Trésorier	31
13.0 INDEMNISATION.....	31
14.0 MANDAT DE LA SOCIÉTÉ	32
14.01 Obligations.....	32
14.02 Description du mandat	32
14.03 Lutte contre les incendies forestiers.....	33
A) Direction des travaux de lutte	33
B) Aide et collaboration des membres	33
C) Pouvoir de réquisitionner de la société auprès de ses membres	33
D) Remboursement des dépenses encourues	33
15.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	34
15.01 Année financière	34
15.02 Vérification	34
15.03 Effets bancaires.....	34
15.04 Contrats	34
15.05 Livres et comptabilité	35
15.06 Droit aux actifs.....	35
16.0 ABROGATION.....	35
17.0 RÉVOCATIONS ET MODIFICATIONS.....	35

RÈGLEMENT N° 1-2005

RÈGLEMENT CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL ET LA RÉGIE INTERNE DE LA SOCIÉTÉ

1.0 INTERPRÉTATION

1.01 Les mots et expressions suivants, lorsqu'ils sont employés dans le règlement de la société, ont, à moins d'incompatibilité avec le contexte, les significations suivantes :

- A) « *acte constitutif* » signifie les lettres patentes constituant la société, les lettres patentes supplémentaires, de fusion et celles qui confirment un arrangement ou compromis ou une rectification, ainsi que toute modification pouvant leur être apportée;
- B) « *CAAF* » signifie un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;
- C) « *CAF* » signifie un contrat d'aménagement forestier;
- D) « *CRPF* » signifie les conseils régionaux de protection des forêts des régions Est, Ouest et Centre;
- E) « *CVAF* » signifie une convention d'aménagement forestier;
- F) « *loi* » signifie la *Loi sur les forêts*, telle qu'amendée de temps à autre, et, le cas échéant, toute autre loi qui peut lui être substituée;
- G) « *ministère* » signifie le ministère responsable de la gestion des forêts;
- H) « *ministre* » signifie le ministre responsable de l'application de la loi;
- I) « *personne* » signifie un individu, une société de personnes, une association, une compagnie, une société, une coopérative ou une fiducie;
- J) « *règlement* » signifie le présent règlement concernant le fonctionnement général et la régie interne de la société, tel qu'amendé de temps à autre;
- K) « *société* » signifie la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);

- L) « *zone de protection intensive* » signifie le territoire forestier du Québec compris dans les limites établies par le ministre où sont combattus systématiquement tous les incendies forestiers et représente le territoire sur lequel s'appliquent les règlements généraux de la société;
- M) « *zone de protection restreinte* » signifie le territoire forestier du Québec situé hors de la zone de protection intensive.

1.02 Les titres utilisés dans le présent règlement ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune portée sur l'interprétation de ses dispositions.

1.03 Tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin.

2.0 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à Québec dans le district judiciaire de Québec ou à tel endroit dans ledit district que le conseil d'administration de ladite société pourra, de temps à autre, déterminer.

3.0 TERRITOIRE ET RÉGIONS

3.01 Territoire

Le territoire de la société est le territoire forestier du Québec compris dans les limites établies par le ministre.

3.02 Régions

Le territoire de la société se divise, pour fins de représentativité, en trois (3) régions décrites ci-dessous :

A) Région Est

Cette région comprend les unités d'aménagement forestier commençant par : 01, 09, 11, 03 pour l'unité 03551 seulement.

B) Région Centre

Cette région comprend les unités d'aménagement forestier commençant par : 03 sauf l'unité 03551, 02, 04 sauf l'unité 04351, 05, 12, 16, 17.

C) Région Ouest

Cette région comprend les unités d'aménagement forestier commençant par : 06, 07, 08, 04 pour l'unité 04351 seulement.

Les unités d'aménagement forestier ainsi que les numéros qui les concernent sont ceux appliqués par le ministère à partir d'avril 2008.

3.03 Modifications

Toute modification à la description des régions doit être approuvée par au moins les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres votants réunis en assemblée générale convoquée à cette fin.

4.0 LES MEMBRES

4.01 Catégories de membres

La société compte trois (3) catégories de membres à savoir les membres bénéficiaires, les membres territoriaux et le ministre.

A) Membres bénéficiaires

Toute personne bénéficiaire d'un CAAF, d'un CAF ou d'une convention de garantie de suppléance portant sur le territoire décrit à l'article 3 est membre bénéficiaire de la société.

B) Membres territoriaux

Sont membres territoriaux :

- i) toute personne propriétaire d'au moins huit cents (800) hectares d'un seul tenant situés à l'intérieur du territoire décrit à l'article 3;
- ii) les corporations foncières qui administrent les terres de catégorie 1B, tel que décrit à la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*, pour les superficies qui sont sous leur responsabilité; et
- iii) toute personne bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier.

Peut également devenir membre territorial tout titulaire d'un droit de propriété ou d'un démembrement d'un droit de propriété sur un bien immobilier situé en tout ou en partie à l'intérieur du territoire décrit à l'article 3.

C) Le ministre

Le ministre est membre d'office de la société.

4.02 Admission

Sauf dans les cas où la loi exige l'adhésion à la société, toute demande d'admission comme membre doit être soumise par écrit à la société. Le secrétaire de la société doit transmettre une demande d'admission immédiatement au conseil d'administration qui devra l'accepter en autant que le requérant remplit *prima facie* les qualifications énoncées à l'article 4.01.

4.03 Conditions à l'exercice des privilèges de membres

Un membre doit obligatoirement, pour jouir des privilèges qui résultent de son appartenance à la société, transmettre par écrit à la société, au moment de son adhésion à celle-ci ou lors d'une modification des informations antérieurement transmises, un état :

- du volume attribué aux CAAF, CAF, conventions de garantie de suppléance, pour ce qui est des membres bénéficiaires;
- des possessions, titres et CVAF qu'il entend déclarer à des fins de protection, pour ce qui est des membres territoriaux;
- des superficies des forêts privées de moins de huit cents (800) hectares et des forêts publiques allouées et non allouées pour ce qui est du ministre.

4.04 Obligations des membres

A) Déclaration de superficie

Dans les trente (30) jours d'une demande de la société ou d'une modification de superficie, les membres territoriaux et le ministre devront présenter au secrétaire de la société une déclaration écrite indiquant l'étendue de leur territoire situé à l'intérieur de celui de la société. Le ministre devra également fournir la superficie détenue par ou assignée à chaque catégorie de membres autre que celle des propriétaires d'au moins huit cents (800) hectares d'un seul tenant. Ces informations serviront à établir les cotisations payables par les membres de la manière prévue à l'article 5.0.

B) Volume considéré pour les membres bénéficiaires

Le volume considéré aux fins d'établir les cotisations payables par un membre bénéficiaire est le volume de bois attribué par le ministre à son CAAF, son CAF ou sa convention de garantie de suppléance. Toute

fluctuation de ce volume sera effective à la même date que celle décrétée par le ministre pour son entrée en vigueur.

C) Volume et superficie considérés aux fins de la tenue des assemblées générales annuelles

Pour les fins des assemblées générales annuelles des membres et des CRPF, sont considérés les volumes ou les superficies attribués à ou détenus par chaque membre le 31 octobre précédant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle de la société où il y aura élection d'administrateurs.

D) Avis d'adresse des membres

Le secrétaire maintient un registre des membres de la société. À cette fin, chaque membre doit fournir au secrétaire de la société son adresse ainsi que le nom, les coordonnées téléphoniques, électroniques et de télécopieur de la personne qu'il désigne pour recevoir en son nom tout avis, correspondance et cotisations. Les membres sont tenus d'aviser promptement le secrétaire de la société de tout changement concernant les renseignements demandés précédemment. Pour le cas où un membre négligerait de se soumettre à la présente disposition, les avis d'assemblée et les cotisations expédiés à un membre à sa dernière adresse figurant dans le registre de la société sont réputés valablement expédiés.

E) Déclaration de perte de qualification

Toute personne qui n'est plus tenue d'adhérer à l'organisme en vertu de la loi, doit acheminer un avis écrit au secrétaire de la société dans les trente (30) jours qui suivent.

F) Paiement des cotisations

Chaque membre est responsable du paiement de toutes cotisations qui lui sont adressées, lequel paiement doit s'effectuer selon les modalités prévues dans l'avis de cotisation. Lorsqu'une personne cesse d'être membre de la société, toute cotisation demeurée impayée et tout autre montant dus à la société deviennent immédiatement exigibles.

5.0 COTISATIONS DES MEMBRES

5.01 Types de cotisation

Aux fins du présent règlement, les expressions « cotisation générale » et « cotisation de suppression » signifient ce qui suit :

- « cotisation générale » signifie les fonds nécessaires pour défrayer les frais généraux d'opération de la société; et
- « cotisation de suppression » signifie les fonds nécessaires pour défrayer les coûts d'extinction des incendies forestiers.

5.02 A) Mode de cotisation

Le conseil d'administration détermine pour la zone de protection intensive le montant de la cotisation générale payable par les membres.

La cotisation générale, la cotisation de suppression et la cotisation spéciale sont payables dans les soixante (60) jours de la date de leur facturation. Toute cotisation non acquittée dans ce délai porte intérêt au taux établi de temps à autre par le conseil d'administration à compter de la date de facturation jusqu'à paiement complet.

Les membres territoriaux qui détiennent en copropriété une superficie de terrain, sont solidairement responsables du paiement des sommes dues à la société.

Le taux au volume, utilisé dans le calcul des cotisations des membres bénéficiaires, est uniforme quelle que soit l'essence, le groupe d'essences ou la qualité des bois.

Nonobstant ce qui précède, un membre qui est bénéficiaire d'une convention de garantie de suppléance ne défraie les cotisations calculées sur la base des volumes qui lui sont attribués que si ces cotisations ne sont pas autrement payées à la société.

B) Nouvelle adhésion

Dans le cas d'une nouvelle adhésion à la société, la cotisation (générale et de suppression) du membre est établie au prorata du nombre de jours résiduels de l'année financière en cours.

C) Modification de déclaration

Un membre, dont la superficie détenue ou le volume attribué, fait l'objet de modification durant l'année financière en cours, voit sa cotisation (générale et de suppression) établie en fonction du nombre de jours écoulés entre chacune de ces modifications, et ce, selon le taux alors en vigueur.

D) Cotisation due au départ d'un membre

Le montant de cotisation payable par une personne qui cesse d'être membre de la société est établi comme suit :

- pour la cotisation générale : au prorata des jours écoulés durant l'année financière en cours à la date où la personne cesse d'être membre de la société et selon le taux alors en vigueur; et
- pour les cotisations de suppression : selon les dépenses de suppression accumulées et engagées au moment où la personne cesse d'être membre de la société.

5.03 Cotisation générale

Les frais généraux d'opération de la société sont défrayés à cinquante pour cent (50 %) par le ministre. L'autre cinquante pour cent (50 %) est défrayé par les membres bénéficiaires, les membres territoriaux et le ministre au prorata de la superficie détenue par ou assignée à chacune de ces catégories de membres.

Une fois que ces frais généraux d'opération auront été ainsi établis selon la superficie détenue par ou assignée à chacune de ces catégories de membres, ils seront répartis à l'intérieur de chaque catégorie de la façon suivante :

- pour les membres territoriaux : au prorata de la superficie détenue par chaque membre territorial;
- pour les membres bénéficiaires : au prorata du volume attribué à chaque membre bénéficiaire;
- pour le ministre : en fonction de la superficie des forêts privées de moins de huit cents (800) hectares et des forêts publiques sur lesquelles aucun CAAF, aucun contrat d'aménagement forestier, aucune convention de garantie de suppléance et aucune convention d'aménagement forestier n'est alloué.

A) Mesure transitoire – Règlement No 2-2005

Nonobstant les dispositions du paragraphe B de l'article 4.04 et celles du paragraphe 4 de l'article 5.03, pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2008 inclusivement, la cotisation générale attribuable à la catégorie des membres bénéficiaires se répartit entre les membres de cette catégorie et se calcule de la manière décrite ci-après.

Pour les fins d'application du présent article, les membres bénéficiaires se divisent en deux groupes soit :

- a) les membres bénéficiaires du groupe 1, lequel est composé des membres bénéficiaires à qui sont attribués des volumes de feuillus durs, pins blancs, pins rouges et thuyas destinés au sciage, déroulage, poteaux et bardeaux (le « Groupe 1 »); et
- b) les membres bénéficiaires du groupe 2, lequel est composé des membres bénéficiaires ne faisant pas partie du Groupe 1 (le « Groupe 2 »).

La cotisation générale attribuable à la catégorie des membres bénéficiaires se répartit entre les membres bénéficiaires du Groupe 1 et du Groupe 2 en fonction de leur pourcentage respectif du volume global attribué à la catégorie de membres bénéficiaires par le ministre le 31 mars 2005. Ces pourcentages, une fois établis, demeurent fixes pour la durée de la période transitoire.

Le montant ainsi obtenu pour chacun des groupes est divisé par le volume autorisé qui lui est accordé à compter du 1^{er} avril 2005 aux fins d'établir le taux de cotisation générale par mètre cube attribuable à ce groupe.

Le montant de cotisation générale dont chaque membre bénéficiaire d'un groupe est redevable est obtenu en multipliant le volume autorisé accordé à ce membre par le taux de cotisation générale par mètre cube attribuable au groupe dont il fait partie.

5.04 Cotisation de suppression

Les coûts encourus par la société pour l'extinction des incendies forestiers lui sont remboursés par le ministre en tout ou en partie tel que déterminé par le gouvernement par voie réglementaire conformément à l'article 128 de la loi. L'autre partie, s'il y a lieu, est défrayée par les membres bénéficiaires, les membres territoriaux et le ministre au prorata de la superficie détenue par ou assignée à chacune de ces catégories de membres.

Une fois que ces coûts auront été ainsi établis selon la superficie détenue par ou assignée à chacune de ces catégories de membres, ils seront répartis à l'intérieur de chaque catégorie de la façon suivante :

- pour les membres territoriaux : au prorata de la superficie détenue par chaque membre territorial;

- pour les membres bénéficiaires : au prorata du volume attribué à chaque membre bénéficiaire;
- pour le ministre : en fonction de la superficie des forêts privées de moins de huit cents (800) hectares et des forêts publiques sur lesquelles aucun CAAF, aucun contrat d'aménagement forestier, aucune convention de garantie de suppléance et aucune convention d'aménagement forestier n'est alloué.

A) Mesure transitoire – Règlement No 2-2005

Nonobstant les dispositions du paragraphe B de l'article 4.04 et celles du paragraphe 4 de l'article 5.04, pour la période du 1^{er} avril 2005 au 31 mars 2008 inclusivement, la cotisation de suppression attribuable à la catégorie des membres bénéficiaires se répartit entre les membres de cette catégorie et se calcule de la manière décrite ci-après.

Pour les fins d'application du présent article, les membres bénéficiaires se divisent en deux groupes soit :

- a) les membres bénéficiaires du groupe 1, lequel est composé des membres bénéficiaires à qui sont attribués des volumes de feuillus durs, pins blancs, pins rouges et thuyas destinés au sciage, déroulage, poteaux et bardeaux (le « Groupe 1 »); et
- b) les membres bénéficiaires du groupe 2, lequel est composé des membres bénéficiaires ne faisant pas partie du Groupe 1 (le « Groupe 2 »).

La cotisation de suppression attribuable à la catégorie des membres bénéficiaires se répartit entre les membres bénéficiaires du Groupe 1 et du Groupe 2 en fonction de leur pourcentage respectif du volume global attribué à la catégorie de membres bénéficiaires par le ministre le 31 mars 2005. Ces pourcentages, une fois établis, demeurent fixes pour la durée de la période transitoire.

Le montant ainsi obtenu pour chacun des groupes est divisé par le volume autorisé qui lui est accordé à compter du 1^{er} avril 2005 aux fins d'établir le taux de cotisation de suppression par mètre cube attribuable à ce groupe.

Le montant de cotisation de suppression dont chaque membre bénéficiaire d'un groupe est redevable est obtenu en multipliant le volume autorisé accordé à ce membre par le taux de cotisation de suppression par mètre cube attribuable au groupe dont il fait partie.

5.05 Cotisation spéciale

Tel que le prévoit la loi, une cotisation spéciale est adressée à tout membre qui acquiert des bois d'un bénéficiaire de contrats qui a été autorisé à les lui expédier, conformément au premier alinéa de l'article 92.0.2 de la loi, ou qui a été agréé par le ministre en vertu du paragraphe 3^e du premier alinéa de l'article 92.0.3 de la loi aux fins d'obtenir dans une unité d'aménagement un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine de transformation du bois.

Cette cotisation spéciale est calculée, dans le cas du premier alinéa de l'article 92.0.2 de la loi, au prorata du volume coupé et mesuré, selon le taux annuel de cotisation générale des membres bénéficiaires en vigueur au moment de l'acquisition des bois auquel s'ajoute le taux annuel de la cotisation de suppression, tels que définis aux articles 5.03 et 5.04 du présent règlement. Cette cotisation spéciale est calculée, dans le cas du paragraphe 3^e du premier alinéa de l'article 92.0.3 de la loi, sur la base du volume indiqué à l'agrément de récolte ponctuelle et selon le taux annuel de cotisation générale des membres bénéficiaires en vigueur au moment de l'agrément auquel s'ajoute le taux annuel de la cotisation de suppression, tels que définis aux articles 5.03 et 5.04 du présent règlement.

5.06 Cas particuliers de facturation de services

A) Entente spéciale

Dans le cas où la société s'entend avec une personne pour un programme de protection ou pour des travaux ou services particuliers et que les règles de répartition des coûts prévus au présent règlement sont inapplicables, la société en facturera les coûts à cette personne selon les modalités convenues entre les parties impliquées.

B) Facturation en vertu d'une entente spéciale

Les frais mentionnés à l'article 5.06 A) sont payables dans les trente (30) jours de la date de leur facturation ou de toute autre manière stipulée dans l'entente spéciale. Tout montant non acquitté dans ce délai porte intérêt au taux établi par le conseil d'administration de temps à autre à compter de la date de facturation jusqu'à paiement complet.

6.0 CONSEIL RÉGIONAL DE PROTECTION DES FORÊTS

6.01 Fonction

La société doit établir pour chacune des régions de son territoire, un CRPF dont le rôle est :

- de participer à l'évaluation des besoins régionaux de protection de sa région;
- de participer à l'élaboration du plan régional d'organisation;
- de participer à l'analyse annuelle des résultats obtenus afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux besoins de protection de sa région;
- de transmettre aux membres du comité de mise en nomination le nom des personnes de sa région pressenties pour siéger au conseil d'administration de la société.

Il appartient au conseil d'administration de la société de définir les modalités de fonctionnement interne des CRPF. Ces modalités sont celles jointes en annexe A aux présentes.

6.02 Choix des délégués pour la tenue des assemblées générales des CRPF

A) Membres bénéficiaires

À compter de l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2005 et par la suite à tous les deux (2) ans, les membres bénéficiaires devront, dans les dix (10) jours suivant la fin de l'année financière qui précède, désigner, leurs délégués aux assemblées générales annuelles de chacun des CRPF.

Le nombre de délégués représentant les membres bénéficiaires est établi en fonction des volumes attribués aux CAAF, aux CAF et aux conventions de garantie de suppléance en vigueur le 31 octobre précédant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle de la société où il y aura élection d'administrateurs.

Le nombre de délégués auxquels a droit chaque membre bénéficiaire titulaire d'un CAAF, d'un CAF ou d'une convention de garantie de suppléance s'établit comme suit :

Volume attribué	Nombre de délégués
1 à 100 000 m ³	1
100 001 à 500 000 m ³	1
500 001 m ³ et plus	2

Le secrétaire de la société doit dresser, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale annuelle des CRPF, la liste des délégués désignés par les membres bénéficiaires de chaque région.

B) Membres territoriaux

À compter de l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2005 et par la suite à tous les deux (2) ans, les membres territoriaux devront, dans les dix (10) jours suivant la fin de l'année financière qui précède, désigner, leurs délégués aux assemblées générales annuelles de chacun des CRPF.

Le nombre de délégués auquel chaque membre territorial a droit s'établit comme suit :

Superficie possédée	Nombre de délégués
1 à 100 000 ha	1
100 001 ha et plus	1

Le secrétaire de la société doit dresser, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale annuelle des CRPF, la liste des délégués désignés par les membres territoriaux de chaque région.

C) Le ministre

À compter de l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2005 et par la suite à tous les deux (2) ans, le ministre devra, dans les dix (10) jours suivant la fin de l'année financière qui précède, fournir par écrit au secrétaire les noms de quatre (4) personnes le représentant et devant agir à titre de délégués du ministre aux assemblées générales annuelles

des CRPF, et ce, pour chacune des régions que comprend le territoire de la société. Ces mêmes quatre (4) personnes seront d'office membres représentatifs régionaux représentant le ministre sur chacun des CRPF visés.

6.03 Assemblée générale des délégués des CRPF

A) Tenue et fréquence

Chaque année, dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'année financière de la société, se tient une assemblée générale annuelle des délégués des CRPF.

Peuvent également être tenues, lorsque requises, d'autres assemblées générales des délégués.

Toute assemblée générale a lieu dans les limites de la région du CRPF.

À la demande d'au moins dix (10) délégués d'une région adressée au secrétaire de la société, une telle assemblée générale doit être convoquée et tenue.

B) Avis de convocation

L'ordre du jour ainsi qu'un avis de l'heure, de la date et de l'endroit désignés pour la tenue des assemblées générales des délégués des CRPF sont expédiés au moins quatorze (14) jours avant la date desdites assemblées par le secrétaire de la société à chaque délégué en règle. Le secrétaire de la société choisit le mode de communication approprié.

C) Quorum

Le quorum à toute assemblée générale des délégués d'un CRPF est constitué d'au moins cinq (5) délégués en règle présents à l'assemblée, après avis de convocation régulièrement donné à tous les délégués du CRPF.

D) Vote

Chaque délégué a droit à un vote. Toutefois, un membre qui, selon les critères établis à l'article 6.02, a le droit de désigner plusieurs délégués peut désigner une même personne pour agir à ce titre. Dans ces circonstances, la personne ainsi désignée peut, lors de toute assemblée des CRPF, exercer un vote pour chaque poste de délégué pour lequel elle a été désignée.

À toute assemblée générale des délégués, les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir de la majorité des délégués présents, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des délégués présents. Au cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un vote prépondérant.

E) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des CRPF doit, dans la mesure applicable, être le suivant :

- a) Lecture et acceptation de l'ordre du jour.
- b) Lecture et acceptation du procès-verbal de l'assemblée précédente.
- c) Lecture des rapports.
- d) Présentation du rapport du comité de mise en nomination (aux 2 ans).
- e) Élection des membres représentatifs régionaux (aux 2 ans).
- f) Toute autre question pouvant être soumise à l'assemblée.

F) Frais de voyage et de séjour des délégués

Sur décision du conseil d'administration et dans des circonstances exceptionnelles, les frais de voyage et de séjour encourus par les délégués, à l'occasion d'une assemblée, peuvent être remboursés par la société.

6.04 Élection des membres représentatifs régionaux

Chaque CRPF est composé de membres représentatifs régionaux élus aux deux (2) ans par et parmi les délégués de la région concernée à l'occasion de l'assemblée générale annuelle du CRPF.

Les membres représentatifs régionaux sont élus en fonction des règles de représentativité de chaque catégorie de membres décrites ci-après :

A) Pour les membres représentatifs régionaux du conseil régional de protection des forêts de la région Est

Membres bénéficiaires

Le nombre de membres représentatifs régionaux devant être élus par et parmi les délégués désignés par les membres bénéficiaires s'établit en tenant compte de la répartition suivante :

- quatre (4) membres représentatifs régionaux devront être élus parmi les délégués désignés par les membres bénéficiaires titulaires de volumes jusqu'à cent mille (100 000) mètres cubes;
- cinq (5) membres représentatifs régionaux devront être élus parmi les délégués désignés par les membres bénéficiaires titulaires de volumes variant de cent mille un (100 001) à cinq cent mille (500 000) mètres cubes;
- deux (2) membres représentatifs régionaux devront être élus parmi les délégués désignés par les membres bénéficiaires titulaires de volumes supérieurs à cinq cent mille (500 000) mètres cubes.

Membres territoriaux

Le nombre de membres représentatifs régionaux devant être élus parmi les délégués désignés par les membres territoriaux s'établit en tenant compte de la répartition suivante :

- un (1) membre représentatif régional devra être élu parmi les délégués désignés par les membres territoriaux dont la superficie possédée est de cent mille (100 000) hectares et moins; et
- un (1) membre représentatif régional devra être élu parmi les délégués désignés par les membres territoriaux dont la superficie possédée est supérieure à cent mille (100 000) hectares.

B) Pour les membres représentatifs régionaux du conseil régional de protection des forêts de la région Centre

Le nombre de membres représentatifs régionaux devant être élus par et parmi les délégués désignés par les membres bénéficiaires s'établit en tenant compte de la répartition suivante :

Membres bénéficiaires

- deux (2) membres représentatifs régionaux devront être élus parmi les délégués désignés par les membres bénéficiaires titulaires de volumes jusqu'à cent mille (100 000) mètres cubes;
- huit (8) membres représentatifs régionaux devront être élus parmi les titulaires de volumes variant de cent mille un (100 001) à cinq cent mille (500 000) mètres cubes;
- deux (2) membres représentatifs régionaux devront être élus parmi les délégués désignés par les membres bénéficiaires titulaires de volumes supérieurs à cinq cent mille (500 000) mètres cubes.

Membres territoriaux

Le nombre de membres représentatifs régionaux devant être élus par et parmi les délégués désignés par les membres territoriaux s'établit en tenant compte de la répartition suivante :

- un (1) membre représentatif régional devra être élu parmi les délégués désignés par les membres territoriaux dont la superficie possédée est de cent mille (100 000) hectares et moins; et
- un (1) membre représentatif régional devra être élu parmi les délégués désignés par les membres territoriaux dont la superficie possédée est supérieure à cent mille (100 000) hectares.

C) Pour les membres représentatifs régionaux du conseil régional de protection des forêts de la région Ouest

Le nombre de membres représentatifs régionaux devant être élus par et parmi les délégués désignés par les membres bénéficiaires s'établit en tenant compte de la répartition suivante :

Membres bénéficiaires

- deux (2) membres représentatifs régionaux devront être élus parmi les délégués désignés par les membres bénéficiaires titulaires de volumes jusqu'à cent mille (100 000) mètres cubes;
- huit (8) membres représentatifs régionaux devront être élus parmi les délégués désignés par les membres bénéficiaires titulaires de

volumes variant de cent mille un (100 001) à cinq cent mille (500 000) mètres cubes;

- deux (2) membres représentatifs régionaux devront être élus parmi les délégués désignés par les membres bénéficiaires titulaires de volumes supérieurs à cinq cent mille (500 000) mètres cubes.

Membres territoriaux

Le nombre de membres représentatifs régionaux devant être élus par et parmi les délégués désignés par les membres territoriaux s'établit en tenant compte de la répartition suivante :

- un (1) membre représentatif régional devra être élu parmi les délégués désignés par les membres territoriaux dont la superficie possédée est de cent mille (100 000) hectares et moins; et
- un (1) membre représentatif régional devra être élu parmi les délégués désignés par les membres territoriaux dont la superficie possédée est supérieure à cent mille (100 000) hectares.

D) Pour le ministre

Les quatre (4) personnes nommées par le ministre conformément à l'article 6.02 C) sont également membres représentatifs régionaux pour chacun des CRPF visés.

Tout membre représentatif régional sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

Les membres représentatifs régionaux élus représentant les membres bénéficiaires et territoriaux deviennent d'office membres votants de la société.

6.05 Fonctions des membres représentatifs régionaux

A) Durée du mandat

Tout membre représentatif régional entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est élu ou à partir du moment où il est nommé par le ministre conformément à l'article 6.02 C). Il demeurera en fonction pour un terme de deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins qu'en cours de mandat, il n'ait cessé d'occuper ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 6.05 B).

B) Démission et perte de qualité de membre représentatif régional

Cesse d'être membre représentatif régional et d'occuper ses fonctions, tout membre représentatif régional :

- qui décède; ou
- qui offre sa démission, par écrit, et ce, à compter du moment où le CRPF l'accepte par résolution; ou
- dont le membre au nom duquel il agit comme délégué cesse d'être membre de la société; ou
- qui s'absente de trois (3) réunions consécutives du CRPF.

C) Vacance

Toute vacance survenant au CRPF pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par les membres représentatifs régionaux demeurant en fonction en nommant, par résolution, une personne pour la durée non écoulée du terme pour lequel le membre représentatif régional cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé.

Toutefois, la personne nommée par les membres représentatifs régionaux pour combler le poste vacant doit être éligible au poste de membre représentatif régional conformément aux dispositions de l'article 6.04 et être choisie dans la même catégorie que celle du membre représentatif régional dont le poste est devenu vacant. Cette personne entre en fonction dès sa nomination.

D) Rémunération

Les membres représentatifs régionaux ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur fonction.

E) Frais de voyage et de séjour

Les frais de voyage et de séjour encourus par les membres représentatifs régionaux à l'occasion de toute assemblée ou autre réunion où le CRPF doit être représenté, peuvent être remboursés par la société sur décision des membres du conseil d'administration.

6.06 Réunion des membres représentatifs régionaux

A) Tenue et fréquence

Les membres représentatifs régionaux se réunissent aussi souvent que nécessaire.

Les réunions des CRPF sont convoquées par le secrétaire de la société, soit sur réquisition des représentants autorisés des CRPF, tel que défini par les modalités de fonctionnement interne des CRPF, soit sur demande écrite de deux (2) membres représentatifs régionaux d'un CRPF adressée au secrétaire de la société.

B) Avis de convocation

L'ordre du jour et l'avis de convocation de toute réunion des CRPF doivent être expédiés par le secrétaire de la société à chaque membre représentatif régional du CRPF au moins sept (7) jours avant la tenue de ladite réunion. Le secrétaire de la société choisit le mode de communication approprié.

Si tous les membres représentatifs régionaux du CRPF sont présents à une réunion ou y consentent par écrit avant ou après telle réunion, celle-ci peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

Relativement à la première réunion du CRPF qui doit avoir lieu immédiatement après l'assemblée générale annuelle des délégués du CRPF au cours de laquelle les membres représentatifs régionaux sont élus, il n'est pas requis, pour que la réunion soit légalement formée, qu'un avis soit envoyé aux membres représentatifs régionaux nouvellement élus, pourvu que le quorum soit atteint.

C) Quorum

Le quorum à toute réunion des membres représentatifs régionaux d'un CRPF est constitué d'au moins trois (3) membres représentatifs en règle présents à la réunion, après avis de convocation régulièrement donné à tous les membres représentatifs régionaux du CRPF.

D) Vote

Les décisions concernant les sujets débattus lors de toute réunion des membres représentatifs régionaux sont approuvées à la majorité des voix exprimées par les membres représentatifs régionaux présents à la réunion. Chaque membre représentatif régional a droit à un (1) seul vote. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un vote prépondérant.

7.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

7.01 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres de la société a lieu dans les limites du Québec, à la date, à l'heure et à l'endroit désignés par le conseil d'administration ou par le président. Cette assemblée doit être tenue dans les trois (3) mois suivant la fin de l'année financière de la société.

7.02 Assemblées générales spéciales

Lorsque les circonstances l'exigent, des assemblées générales spéciales des membres sont tenues dans les limites du Québec. Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer toutes telles assemblées.

De plus, le secrétaire de la société est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition écrite d'un CRPF ou sur réquisition écrite d'au moins 10 % des membres votants. La demande devra spécifier le but et les objets de la tenue d'une telle assemblée générale spéciale.

7.03 Avis de convocation

L'ordre du jour ainsi qu'un avis de l'heure, de la date et de l'endroit désignés pour la tenue de l'assemblée générale des membres de la société sont expédiés par le secrétaire de la société au moins quatorze (14) jours avant la date de ladite assemblée à chaque membre votant en règle de la société. Le secrétaire de la société choisit le mode de communication approprié.

Au cours d'une assemblée générale spéciale des membres, seules les questions prévues à l'ordre du jour peuvent valablement être traitées.

7.04 Membres votants

Sont considérés comme membres votants aux fins de la tenue des assemblées générales des membres de la société, les personnes qui auront été élues membres représentatifs régionaux conformément à l'article 6.04 ainsi que les personnes, jusqu'à concurrence d'un nombre de six (6), dont le ministre aura fourni la liste des noms au secrétaire de la société dans les soixante (60) jours suivant la fin de l'année financière de la société. Le secrétaire de la société doit transmettre sans délai aux membres du comité de nomination les noms des membres représentatifs régionaux et les noms des membres votants désignés par le ministre.

7.05 Quorum

Le quorum aux assemblées générales ou spéciales des membres de la société est constitué d'au moins le quart des membres votants de la société présents à l'assemblée, après avis de convocation régulièrement donné à chacun de ces derniers.

7.06 Vote

À toute assemblée générale ou spéciale des membres, seuls les membres votants présents auront droit de vote, chacun de ces membres votants ayant droit à un (1) seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides.

À toute assemblée générale ou spéciale des membres, les votes se prennent à main levée ou, si tel est le désir de la majorité des membres votants présents, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres votants présents. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée a un vote prépondérant.

7.07 Ordre du jour

- a) Lecture et acceptation de l'ordre du jour.
- b) Lecture et acceptation du procès-verbal de l'assemblée des membres précédente.
- c) Lecture et adoption des rapports.
- d) Réception des états financiers de la société.
- e) Ratification des actes posés par les administrateurs au cours de l'année.
- f) Présentation du rapport du comité de mise en nomination (aux 2 ans).
- g) Élection des administrateurs (aux 2 ans).
- h) Nomination des vérificateurs des comptes.
- i) Toute autre question que le conseil d'administration souhaite soumettre à l'assemblée.

7.08 Frais de voyage et de séjour des membres votants de la société

Sur décision du conseil d'administration et dans des circonstances exceptionnelles, les frais de voyage et de séjour encourus par les membres votants à l'occasion d'une assemblée peuvent être remboursés par la société.

8.0 CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.01 Composition

Les affaires de la société sont contrôlées et dirigées par un conseil d'administration composé de vingt (20) administrateurs élus comme suit :

Quinze (15) administrateurs sont élus parmi les membres représentatifs régionaux (autres que ceux désignés par le ministre) provenant des trois (3) régions de la société, à raison de cinq (5) administrateurs par région en tenant compte de la répartition suivante entre les membres bénéficiaires et les membres territoriaux et des critères de représentativité suivants :

A) Membres bénéficiaires

- deux (2) administrateurs devront être élus parmi les membres votants désignés par les membres titulaires de volumes jusqu'à cent mille (100 000) mètres cubes;
- huit (8) administrateurs devront être élus parmi les membres votants désignés par les membres bénéficiaires titulaires de volumes variant de cent mille un (100 001) à cinq cent mille (500 000) mètres cubes;
- quatre (4) administrateurs devront être élus parmi les membres votants désignés par les membres titulaires de volumes supérieurs à cinq cent mille (500 000) mètres cubes.

B) Membres territoriaux

- Un (1) administrateur sera élu parmi les membres votants désignés par les membres territoriaux.
- De plus, cinq (5) autres administrateurs sont élus parmi les six (6) membres votants représentant le ministre.

8.02 Élection

À compter de l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2005, l'élection des membres du conseil d'administration se tiendra aux deux (2) ans. Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres votants, au cours de l'assemblée générale annuelle. Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède les qualifications requises.

8.03 Fonctions

A) Durée du mandat

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction pour un terme de deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins qu'en cours de mandat, il n'ait cessé d'occuper ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 8.03 B).

B) Démission et perte de qualité d'administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration, tout administrateur :

- qui décède; ou
- qui offre, par écrit, sa démission au conseil d'administration, et ce, à compter du moment où celui-ci l'accepte par résolution; ou
- qui cesse de posséder les qualifications requises; ou
- qui s'absente de trois (3) réunions consécutives.

C) Vacance

Toute vacance survenant au conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction en nommant, par résolution, une personne pour la durée non écoulée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé. Le conseil d'administration peut, s'il le juge opportun, consulter le comité de mise en nomination avant de combler une vacance.

Toutefois, la personne nommée par les membres du conseil d'administration pour combler le poste vacant doit être éligible au poste d'administrateur conformément aux dispositions de l'article 8.01 et être choisie parmi les membres représentatifs de la même région et de la même catégorie que l'administrateur dont le poste est devenu vacant. Elle entre en fonction dès sa nomination.

D) Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leurs services.

E) Frais de voyage et de séjour des administrateurs

Les frais de voyage et de séjour encourus par les administrateurs à l'occasion de toute assemblée du conseil d'administration, du comité exécutif et de toute autre réunion où la société doit être représentée, peuvent être remboursés par la société sur décision du conseil d'administration.

8.04 Assemblées du conseil d'administration

A) Tenue et fréquence

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, selon ce qu'eux-mêmes ou le président en décident, de temps à autre.

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la société, soit sur réquisition du président ou du vice-président, soit sur demande écrite de deux (2) membres du conseil d'administration.

B) Avis de convocation

L'avis de convocation d'une telle assemblée doit être expédié à chaque administrateur au moins quatorze (14) jours avant la tenue de ladite assemblée. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, avant ou après toute assemblée, celle-ci peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation. Le secrétaire de la société choisit le mode de communication approprié.

Relativement à la première assemblée du conseil d'administration qui doit avoir lieu immédiatement après l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle les administrateurs sont élus, il n'est pas requis, pour que l'assemblée soit légalement constituée, qu'un avis soit envoyé aux administrateurs nouvellement élus, pourvu que le quorum soit atteint.

C) Quorum

La majorité absolue des membres du conseil d'administration constitue le quorum nécessaire pour délibérer et décider des affaires dont ils sont saisis.

D) Vote

Les décisions concernant les sujets débattus lors de toute assemblée des administrateurs doivent être approuvées à la majorité des voix exprimées par les administrateurs présents à l'assemblée. Chaque

administrateur présent a droit à un (1) vote. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée aura un vote prépondérant.

E) Participation par téléphone

Un membre du conseil d'administration peut, si tous les autres administrateurs y consentent, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide d'appareils de communication, dont le téléphone, qui permettent à toutes les personnes participant à l'assemblée de communiquer oralement entre elles et, de ce fait, l'administrateur est réputé assister à cette assemblée.

F) Résolution tenant lieu d'assemblée

Une résolution écrite et signée par tous les membres du conseil d'administration habiles à voter à l'égard de telle résolution lors d'une assemblée du conseil a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours de telle assemblée.

G) Déclaration d'intérêt

Un administrateur qui, de quelque façon que ce soit, est intéressé directement dans un contrat que la société veut conclure, est tenu de dénoncer son intérêt au conseil d'administration de la société, de se retirer de la discussion et de s'abstenir de voter sur la proposition d'adoption dudit contrat.

9.0 COMITÉ EXÉCUTIF

9.01 Composition

Le conseil d'administration doit élire, parmi les administrateurs, un comité exécutif composé de cinq (5) membres. Le comité exécutif doit comprendre : un (1) administrateur provenant de chaque CRPF, ainsi que deux (2) administrateurs représentant le ministre. Doivent obligatoirement être membres du comité exécutif, le président et le vice-président de la société.

9.02 Élection

À compter de l'année financière débutant le 1^{er} janvier 2005, l'élection des membres du comité exécutif se tiendra aux deux (2) ans lors de l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des membres de la société au cours de laquelle les administrateurs sont élus. Les membres du comité exécutif sortant de charge peuvent être réélus.

9.03 Fonctions

A) Mandat

Ce comité fait rapport de ces activités à chaque assemblée du conseil d'administration. Celui-ci peut alors réviser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

Le comité exécutif a notamment le devoir de conseiller le président sur toutes affaires qui demandent son attention.

Lorsque le conseil d'administration n'est pas en séance, le comité exécutif en exerce tous ses pouvoirs, sous réserve des règlements de la société.

B) Durée du mandat

Tout membre du comité exécutif entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction pour un terme de deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins qu'en cours de mandat, il n'ait cessé d'occuper ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 9.03 C)

C) Démission ou destitution

Cesse de faire partie du comité exécutif, tout membre qui :

- décède;
- offre, par écrit, sa démission au comité exécutif, et ce, à compter du moment où celui-ci l'accepte, par résolution; ou
- cesse d'être membre du conseil d'administration; ou
- s'absente de trois (3) réunions consécutives.

D) Vacance

Toute vacance survenant au comité exécutif pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par les membres du conseil d'administration en nommant, par résolution, une personne pour la durée non écoulée du terme pour lequel le membre du comité exécutif cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé.

Toutefois, la personne nommée par les membres du conseil d'administration pour remplir le poste vacant doit être choisie par les administrateurs provenant du même CRPF que l'administrateur dont le

poste est devenu vacant ou, selon le cas, parmi les administrateurs représentant le ministre. Elle entre en fonction dès sa nomination.

9.04 Assemblées

A) Tenue et fréquence

Les membres du comité exécutif se réunissent aussi souvent que nécessaire selon que le président ou le vice-président le détermine, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif.

B) Avis de convocation

L'avis de convocation d'une telle assemblée doit être expédié, à chaque membre du comité exécutif, au moins sept (7) jours avant la tenue de ladite assemblée. Le secrétaire de la société choisit le mode de communication approprié.

Si tous les membres du comité exécutif sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit, avant ou après telle assemblée, celle-ci peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

C) Quorum

La majorité absolue des membres du comité exécutif constitue le quorum nécessaire pour délibérer et décider des affaires dont ils sont saisis.

D) Vote

Les décisions concernant les sujets débattus lors de toute assemblée du comité exécutif doivent être approuvées par la majorité des voix exprimées par les membres du comité exécutif présents à la réunion. Chaque membre du comité exécutif a droit à un (1) seul vote. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée aura un vote prépondérant.

E) Participation par téléphone

Un membre du comité exécutif peut, si tous les autres membres y consentent, participer à une assemblée du comité exécutif à l'aide d'appareils de communication, dont le téléphone, qui permettent à toutes les personnes participant à l'assemblée de communiquer oralement entre elles et, de ce fait, le membre du comité exécutif est réputé assister à cette assemblée.

F) Résolution tenant lieu d'assemblée

Une résolution écrite et signée par tous les membres du comité exécutif habiles à voter à l'égard de telle résolution lors d'une assemblée du comité exécutif a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours de telle assemblée.

10.0 COMITÉ « AD HOC »

Le conseil d'administration peut constituer des comités chargés d'étudier et d'évaluer tous sujets qui leur sont confiés. Lesdits comités doivent présenter leurs recommandations au conseil d'administration.

Il appartient au conseil d'administration de définir le mandat de chacun de ces comités ainsi que les modalités de leur fonctionnement.

11.0 COMITÉ DE MISE EN NOMINATION

Un comité de mise en nomination composé de quatre (4) membres du conseil d'administration proposés par le président de la société et approuvés par les membres du conseil d'administration est constitué . Devront siéger sur ce comité de mise en nomination un (1) administrateur provenant de chacune des régions du territoire de la société ainsi qu'un (1) représentant du ministre. Chaque membre du comité de mise en nomination sera en fonction pour un terme de deux (2) ans, à moins qu'en cours de mandat, il n'ait cessé d'être administrateur de la société ou n'ait démissionné du comité.

Les membres du comité de mise en nomination doivent préparer les rapports nécessaires à la tenue des élections suivantes :

- des administrateurs;
- du président et du vice-président de la société, lesquels doivent provenir de régions différentes sous réserve de l'application de l'article 12.05 ;
- des membres du comité exécutif de la société.

Ce comité a pour fonction de proposer des noms de personnes éligibles aux postes ouverts à l'élection et, à la demande du conseil d'administration, de recommander des personnes éligibles comme administrateur pour combler un poste vacant. L'un des membres de ce comité se fera le porte-parole des trois (3) autres pour fournir les listes des personnes proposées pour être mises en nomination.

Dans l'élaboration de ces rapports, le comité de mise en nomination tient compte des recommandations des membres représentatifs régionaux des CRPF et du ministre.

Les rapports du comité de mise en nomination sont intégrés aux avis de convocation de l'assemblée générale annuelle des membres votants de la société au cours de laquelle une élection d'administrateurs doit se tenir.

Les membres votants conservent le droit de proposer, dans le cadre des règlements de la société, tout autre candidat admissible au poste de membre du conseil d'administration. Une telle proposition doit cependant être appuyée par au moins cinq (5) membres votants, signée par eux et transmise au secrétaire de la société, au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les membres du conseil d'administration conservent le droit de proposer dans le cadre des règlements de la société tout autre candidat éligible au poste de président et de vice-président de la société. D'autres propositions dûment appuyées peuvent être reçues par le président, et, s'il y a lieu, il y aura élection à main levée ou par vote secret suivant le désir de l'assemblée.

Les administrateurs conservent le droit de proposer, dans le cadre des règlements de la société, tout autre candidat éligible au poste de membre du comité exécutif de la société. D'autres propositions dûment appuyées peuvent être reçues par le président, et, s'il y a lieu, il y aura élection à main levée ou par vote secret suivant le désir de l'assemblée.

12.0 OFFICIERS

12.01 Désignation

Les officiers de la société sont le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le directeur général.

12.02 Élection

Le conseil d'administration doit à sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres au cours de laquelle il y aura eu processus d'élection et, par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de la société et fixer leur rémunération, s'il y a lieu. Ceux-ci sont élus parmi les membres du conseil d'administration, sauf pour le secrétaire, le trésorier et le directeur général qui ne peuvent pas être membres du conseil d'administration.

12.03 Durée des fonctions

Le président et le vice-président sont en fonction pour un terme de deux (2) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés par le conseil d'administration. Le secrétaire, le trésorier et le directeur général sont en fonction pour un terme d'un (1) an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés par le conseil d'administration.

12.04 Vacance

Si le poste de l'un des officiers de la société devient vacant pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration par résolution doit élire ou nommer une autre personne qualifiée pour combler cette vacance. Cet officier reste en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacé. Cet officier entre en fonction dès sa nomination ou élection.

12.05 Président

Les administrateurs élisent le président lors de leur première assemblée tenue après l'assemblée générale annuelle des membres au cours de laquelle ils sont élus. Les administrateurs représentant le ministre et occupant un poste dans la Fonction publique du Québec ne sont pas admissibles au poste de président.

Le président dirige toutes les assemblées des administrateurs, du comité exécutif et des membres. Il doit s'assurer que tous les règlements et directives de la société de même que les décisions du conseil sont appliqués et respectés. Il doit aussi superviser le travail du directeur général et, par l'entremise de ce dernier, celui de tous les autres employés.

12.06 Vice-président

Les administrateurs élisent le vice-président lors de leur première assemblée tenue après l'assemblée générale annuelle des membres au cours de laquelle ils sont élus. Les administrateurs représentant le ministre et occupant un poste dans la Fonction publique du Québec ne sont pas admissibles au poste de vice-président.

En l'absence du président, le vice-président agit en son nom et exerce ses fonctions et pouvoirs.

12.07 Directeur général

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration lors de sa première assemblée tenue à la suite de l'assemblée générale annuelle. Il agit comme officier d'administration de la société et est responsable de la conduite des affaires de celle-ci.

Le directeur général assume, sous l'autorité du président et suivant les directives du conseil d'administration, l'entière responsabilité de toutes les activités de la société. Il peut embaucher les employés nécessaires dans le meilleur intérêt de la société, juger de leur compétence et de leurs aptitudes et les congédier pour des motifs valables. Il doit également accomplir les autres tâches qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Le directeur général doit présenter, lors de l'assemblée générale annuelle, un rapport du travail accompli durant l'année financière qui précède.

12.08 Secrétaire

Le secrétaire de la société est nommé par le conseil d'administration lors de sa première assemblée tenue à la suite de l'assemblée générale annuelle. Il doit dresser les procès-verbaux des assemblées des membres, des délégués, des administrateurs, du comité exécutif, des comités « ad hoc » et des membres représentatifs régionaux. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général.

12.09 Trésorier

Le trésorier est nommé par le conseil d'administration lors de sa première assemblée tenue à la suite de l'assemblée générale annuelle. Il est responsable de la comptabilité de la société. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général. Il tient un ensemble de livres qui font état des revenus et dépenses, selon leur nature et leur objet. Il fait état de l'actif, du passif et de l'inventaire. Il dresse la liste des employés et des salaires versés. Il soumet à l'approbation des membres un rapport financier complet des affaires de la société à leur assemblée générale annuelle.

13.0 INDEMNISATION

Sauf en ce qui concerne une action intentée par ou pour le compte de la société, la société doit indemniser tout administrateur et officier de la société, tout ancien administrateur et officier de celle-ci, tout membre représentatif régional, tout ancien membre représentatif régional, et toute autre personne qui, à la demande de la société, agit ou a agi en qualité d'administrateur ou membre représentatif régional, ou d'officier de la société, de même que les héritiers et représentants légaux de telle personne, de tous les frais, charges et dépenses, y compris toute somme payée pour transiger un procès ou satisfaire à un jugement, que cette personne a raisonnablement engagés en raison de toute action ou procédure de nature civile, criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie en raison du fait qu'elle est ou était administrateur ou membre représentatif régional ou officier de la société, selon le cas, si :

- elle a agi de façon intègre et de bonne foi dans l'intérêt de la société; et
- dans le cas d'une action ou procédure de nature criminelle ou administrative qui aboutit au paiement d'une amende, elle avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme aux lois applicables.

14.0 MANDAT DE LA SOCIÉTÉ

14.01 Obligations

La société assume toutes les obligations de ses membres résultant des lois et règlements gouvernementaux relatifs à la protection des forêts contre les incendies, exception faite de charges résultant de risques spécifiques pour lesquels d'autres conventions pourraient exister.

14.02 Description du mandat

Sans restreindre la portée de la clause précédente, la société peut entreprendre des travaux de protection; ces travaux exécutés sous la supervision du directeur général peuvent comprendre :

- a) l'élaboration et la réalisation, conformément aux lois et règlements applicables en ces matières, des programmes de protection des forêts contre le feu, et ce, dans l'intérêt de ses membres;
- b) l'organisation, l'administration et la conduite de tous les travaux de prévention des incendies;
- c) la promotion de mesures législatives et éducatives pour la protection des forêts contre le feu;
- d) l'élaboration et la réalisation de travaux particuliers au domaine de la protection des forêts contre le feu qui lui sont confiées par un membre ou tout autre organisme;
- e) l'émission de directives concernant l'utilisation du feu aux fins de traitement sylvicole;
- f) la supervision et/ou participation à la conduite de travaux sylvicoles utilisant le feu;
- g) l'affectation des ressources sur le territoire de la société, la nomination des responsables avec juridiction sur le personnel, l'organisation, l'administration et la direction de tous les travaux;
- h) l'établissement, l'entretien et l'exploitation des réseaux de télécommunication, la construction, l'entretien et le bon fonctionnement de postes de protection, l'organisation de patrouilles aériennes;
- i) la préparation ainsi que la distribution de cartes indiquant l'emplacement et la nature de : l'outillage, les routes, les sentiers, les cours d'eau, les

postes de protection, les réseaux de télécommunication, ainsi que toute indication utile et nécessaire;

- j) la formation et l'affectation du personnel afin d'assurer une protection adéquate du territoire;
- k) l'achat, la distribution et l'entretien de l'outillage approprié;
- l) l'aménagement de routes, de pistes de décollage et d'atterrissage, et d'héliports;
- m) une réévaluation périodique de l'organisation afin d'offrir aux membres le système de protection le plus efficace;
- n) la recherche et l'encouragement à une plus grande collaboration entre les divers organismes et individus intéressés à la protection et à la conservation des ressources forestières.

14.03 Lutte contre les incendies forestiers

A) Direction des travaux de lutte

Tous les travaux de lutte, entrepris contre des incendies dans le territoire de la société sont dirigés par cette dernière, sous la surveillance du directeur général. Toute autre personne ou organisme peut entreprendre l'attaque initiale jusqu'à l'arrivée d'un représentant de la société.

B) Aide et collaboration des membres

Tous les membres et particulièrement ceux qui disposent de personnel et/ou d'outillage et/ou d'équipement nécessaire dans une région où de tels travaux de lutte sont entrepris doivent, sur demande de la société, apporter leur aide et leur collaboration.

C) Pouvoir de réquisitionner de la société auprès de ses membres

De plus, les membres autorisent la société à réquisitionner auprès d'eux le personnel, l'outillage et l'équipement nécessaire dont ils disposent sans autre compensation que celle fixée par le conseil d'administration.

D) Remboursement des dépenses encourues

La société acceptera de compenser toutes les dépenses raisonnables encourues par une ou des personnes et par un ou plusieurs organismes lors de l'attaque initiale pour combattre un ou plusieurs incendies, c'est-

à-dire jusqu'au moment où un représentant dûment autorisé de la société en aura pris la direction.

Aux fins de cet article, les compensations que la société pourra verser seront établies d'après les taux approuvés par le ministre.

La société n'est pas tenue de payer la location de l'équipement, de l'outillage ni les gages aux personnes ou autres organismes qui auront participé à la lutte, à moins que ces personnes n'aient travaillé et que cet équipement et outillage n'aient été utilisés après avoir été réquisitionnés par un représentant autorisé de la société.

15.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

15.01 Année financière

L'année financière de la société se termine le 31 décembre de chaque année.

15.02 Vérification

Les livres et états financiers de la société sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'année financière, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

15.03 Effets bancaires

Tout déboursé d'argent se fera sous forme de chèques ou de transferts de fonds électroniques émis ou autorisés par la société, lesquels devront être signés ou autorisés par les personnes désignées par résolution du conseil d'administration à cet effet. Après approbation par le conseil d'administration, la société pourra faire usage d'une machine pour signer les chèques, si nécessaire.

15.04 Contrats

Les contrats, les effets et tous autres documents dûment approuvés par le conseil d'administration doivent porter la signature du président ou du vice-président et celle du directeur général ou du secrétaire de la société. Tous ces documents ainsi approuvés et signés lient la société sans qu'il soit besoin d'autre autorisation ou procédure. Le conseil d'administration a le pouvoir de

nommer, par résolution, de temps à autre, un officier ou toute autre personne pour agir au nom de la société et de conférer à ce dernier le pouvoir général de signer tout contrat ou autre écrit ou de ne signer qu'un contrat ou qu'un écrit déterminé.

15.05 Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la société ou sous son contrôle, des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les biens détenus par la société et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la société. Ces livres sont tenus au siège social de la société et sont ouverts, en tout temps, à l'examen du président et du conseil d'administration.

15.06 Droit aux actifs

Dans le cas de liquidation ou de dissolution de la société, ses fonds et biens, après avoir pourvu à toute dette ou obligation de ladite société, seront cédés, sous réserve de l'approbation du ministre à un autre organisme oeuvrant dans le territoire de la société, poursuivant des buts identiques ou connexes, qui pourra être désigné par le conseil d'administration.

Toute personne cessant d'être membre de la société, quelle que soit la raison de son départ, n'aura aucun droit aux actifs et à l'avoir de la société et ne pourra faire valoir contre cette dernière aucune réclamation. Il en sera de même des héritiers ou représentants légaux de tel membre.

16.0 ABROGATION

Le présent règlement N° 1-2005 abroge le règlement N° 1 daté du 1^{er} janvier 1994, tel qu'amendé par les règlements N^{os} 2 à 17 qui sont également abrogés par les présentes.

17.0 RÉVOCATIONS ET MODIFICATIONS

Sous réserve des dispositions de l'article 3.0, le présent règlement, ses modifications et amendements entrent en vigueur dès l'instant où ils ont été approuvés lors d'une assemblée du conseil d'administration de la société. Et pour continuer d'être en vigueur, ils doivent être ratifiés par les membres votants de la société lors de l'assemblée générale qui suit. Toutefois, le présent règlement et ses modifications portant sur les cotisations des membres de la société et le financement de ses activités

doivent recevoir l'approbation écrite du ministre conformément aux dispositions de la loi avant d'entrer en vigueur.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME du Règlement N° 1-2005 de la société adopté à une assemblée d'administrateurs régulièrement tenue le 23^e jour de mars 2005 et ratifié et confirmé à l'assemblée générale annuelle des membres votants de la société régulièrement tenue le 23 mars 2005.

Ce document comprend également le Règlement No 2-2005 de la société adopté à une assemblée d'administrateurs régulièrement tenue le 5^e jour de mai 2005 ainsi qu'à une assemblée des membres du comité exécutif régulièrement tenue le 26^e jour d'août 2005 et ratifié et confirmé à l'assemblée générale spéciale des membres votants de la société régulièrement tenue le 14 septembre 2005.

Ce document comprend également le Règlement No 3-2008 de la société adopté à une assemblée d'administrateurs régulièrement tenue le 27^e jour de mars 2008 et ratifié et confirmé à l'assemblée générale des membres votants de la société régulièrement tenue le 27^e jour de mars 2008.

Signé à Québec, ce 27^e jour de mars 2008



Secrétaire

ANNEXE A

SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE LE FEU (SOPFEU)

<p>RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DES CONSEILS RÉGIONAUX DE PROTECTION DES FORÊTS</p>

**adoptées conformément à l'article 6.01 du Règlement 1-2005 de
la société**

Pour le fonctionnement des conseils régionaux de protection des forêts (« CRPF »), les membres nomment des officiers et constituent un comité exécutif conformément aux règles ci-après décrites.

1.0 OFFICIERS

1.01 Désignation

Les officiers du CRPF sont le président, le vice-président et le secrétaire.

1.02 Élection

Les membres représentatifs régionaux doivent, à leur première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des délégués au cours de laquelle les membres représentatifs régionaux sont élus et, par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire les officiers du CRPF. Ceux-ci sont élus parmi les membres du Conseil régional de protection des forêts, sauf pour le secrétaire qui est celui de la société.

1.03 Durée des fonctions

Le président et le vice-président sont en fonction pour un terme de deux (2) ans ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés. Ils entrent en fonction dès le début de la première assemblée des membres représentatifs régionaux, qui sera tenue après l'assemblée générale annuelle des délégués du CRPF au cours de laquelle il y a élection.

1.04 Vacance

Si le poste de l'un des officiers du CRPF devient vacant, pour quelque cause que ce soit, les membres représentatifs régionaux, par résolution, doivent élire une autre personne qualifiée pour combler cette vacance. Cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme de l'officier ainsi remplacé. Cet officier entrera en fonction dès son élection.

1.05 Président

Le président est élu par les membres représentatifs régionaux lors de leur première assemblée tenue après l'assemblée générale annuelle des délégués au cours de laquelle il y a eu élection des membres représentatifs régionaux. Ne sont pas admissibles au poste de président, les membres représentatifs régionaux représentant le ministre et occupant un emploi dans la Fonction publique du Québec.

Le président dirige toutes les assemblées des membres représentatifs régionaux, celles du comité exécutif régional du CRPF, et celles des délégués. Il doit s'assurer que tous les règlements et directives de la société, de même que les décisions du conseil d'administration et du Conseil régional de protection des forêts, sont appliqués et respectés.

1.06 Vice-président

Le vice-président est élu par les membres représentatifs régionaux lors de leur première assemblée tenue après l'assemblée générale annuelle des délégués au cours de laquelle il y a eu élection des membres représentatifs régionaux. Ne sont pas admissibles au poste de vice-président, les membres représentatifs régionaux représentant le ministre et occupant un emploi dans la Fonction publique du Québec.

En l'absence du président, le vice-président agit en son nom et exerce ses fonctions et pouvoirs.

1.07 Secrétaire

Le secrétaire de la société agit d'office comme secrétaire des CRFP. Il doit en outre dresser les procès-verbaux des assemblées des délégués, de chaque comité exécutif régional de protection des forêts, des membres représentatifs régionaux. Il exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur général.

1.08 Directeur général, directeur(s) de base(s) principale(s)

Lors des réunions du CRPF, le directeur général de la société doit être présent à titre de personne-ressource. À cet effet, il doit recevoir les avis de convocation et ordre du jour prévus.

Le(s) directeur(s) de base(s) principale(s) pourra (ont) être requis d'être présent(s) lors de la tenue des réunions des CRPF. En pareilles circonstances, la convocation du (des) directeur(s) de base(s) principale(s) s'effectue par l'intermédiaire du directeur général de la société.

2.0 COMITÉ EXÉCUTIF RÉGIONAL DE PROTECTION DES FORÊTS

2.01 Composition

Le CRPF doit élire, parmi les membres représentatifs régionaux, un comité exécutif régional de protection des forêts composé de cinq (5) membres. Le comité exécutif régional de protection des forêts doit comprendre au moins un (1) membre représentatif régional représentant le ministre. Doivent obligatoirement être membres du comité exécutif régional de protection des forêts, le président et le vice-président du CRPF concerné.

2.02 Élection

L'élection des membres du comité exécutif régional de protection des forêts se fait à l'assemblée du CRPF suivant immédiatement l'assemblée générale annuelle des délégués au cours de laquelle il y a eu élection des membres représentatifs régionaux. Les membres sortant de charge du comité exécutif régional de protection des forêts sont rééligibles.

2.03 Fonctions

A) Mandat

Ce comité exerce ses activités et fait rapport de ces dernières à chaque assemblée du CRPF. Celui-ci peut alors réviser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

Le comité exécutif régional de protection des forêts a notamment le devoir de conseiller le président du CRPF sur toutes affaires qui demandent son attention.

Lorsque le CRPF n'est pas en séance, le comité exécutif régional de protection des forêts en exerce toutes ses fonctions, sous réserve des règlements de la société.

B) Durée du mandat

Tout membre du comité exécutif régional de protection des forêts entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction pour un terme de deux (2) ans ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle, il n'ait été destitué ou qu'il n'ait démissionné conformément aux présentes règles de régie interne et aux règlements de la société.

C) Démission ou destitution

Cesse de faire partie du comité exécutif régional de protection des forêts, tout membre qui :

- perd sa qualité de membre représentatif régional; ou
- offre, par écrit, sa démission au comité exécutif régional de protection des forêts, et ce, à compter du moment où celui-ci l'accepte par résolution; ou
- est destitué par les membres du CRPF; ou
- s'absente de trois (3) réunions consécutives.

D) Vacance

Toute vacance survenant au comité exécutif régional de protection des forêts pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par les membres du CRPF en nommant, par résolution, une personne pour la durée non écoulée du terme pour lequel le membre du comité exécutif régional de protection des forêts cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé.

Toutefois, la nomination de la personne par les membres du CRPF pour remplir le poste vacant doit respecter les dispositions de l'article 2.01 des présentes règles de régie interne. Elle entre en fonction dès sa nomination.

2.04 Assemblées

A) Tenue et fréquence

Les membres du comité exécutif régional de protection des forêts se réunissent aussi souvent que nécessaire selon que le président ou le vice-président du Conseil régional de protection des forêts le déterminera, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif régional de protection des forêts.

B) Avis de convocation

L'avis de convocation d'une telle assemblée doit être expédié, à chaque membre du comité exécutif régional de protection des forêts au moins sept (7) jours avant la tenue de ladite assemblée. Le secrétaire choisit le mode de communication approprié.

Si tous les membres du comité exécutif régional de protection des forêts sont présents à une assemblée ou y consentent par écrit avant ou après telle assemblée, celle-ci peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

C) Quorum

La majorité absolue des membres du comité exécutif régional de protection des forêts forme le quorum nécessaire pour délibérer et décider des affaires dont ils sont saisis.

D) Vote

Les décisions concernant les sujets débattus lors de toute assemblée du comité exécutif régional de protection des forêts doivent être approuvées par la majorité des votes exprimés par les membres présents, chaque membre présent ayant droit à un (1) seul vote. En cas d'égalité des voix, le président d'assemblée aura un vote prépondérant.

2.05 Directeur général, directeur(s) de base(s) principale(s)

Lors des réunions du comité exécutif régional de protection des forêts, le directeur général de la société doit être présent à titre de personne-ressource. À cet effet, il doit recevoir les avis de convocation et ordre du jour prévus.

Le(s) directeur(s) de base(s) principale(s) pourra (ont) être requis d'être présent(s) lors de la tenue des réunions du comité exécutif régional de protection des forêts. En pareilles circonstances, la convocation du (des) directeur(s) de base(s) principale(s) s'effectue par l'intermédiaire du directeur général de la société.

COMITÉ RÉGIONAL DE MISE EN NOMINATION

Un comité régional de mise en nomination composé de trois (3) membres du CRPF, proposé par le président du CRPF et approuvé par les membres représentatifs régionaux, est formé. Doivent siéger sur ce comité de mise en nomination, un (1) administrateur représentant la région au conseil d'administration de la société et deux (2) membres représentatifs régionaux dont l'un sera un représentant du ministre. Les membres du comité de mise en nomination qui seront désignés après l'adoption de la modification N° 1 des règles de régie interne, seront en fonction pour un terme de deux (2) ans à moins qu'au cours de leur mandat, ils cessent d'être membre représentatif régional ou démissionnent du comité.

Les membres du comité de mise en nomination devront préparer les rapports nécessaires à la tenue des élections suivantes :

- des membres représentatifs régionaux;
- du président et du vice-président du CRPF, sous réserve de l'application des articles 1.05 et 1.06;
- des membres du comité exécutif régional de protection des forêts.

Ce comité aura pour fonction de proposer le nom de personnes éligibles aux postes ouverts à l'élection. L'un des membres de ce comité se fera le porte-parole des deux (2) autres pour fournir les listes des noms de personnes proposées pour être mises en nomination.

Dans l'élaboration de ces rapports, le comité régional de mise en nomination tiendra compte des recommandations du ministre pour ses représentants.

Les rapports du comité régional de mise en nomination sont intégrés aux avis de convocation de l'assemblée générale annuelle des délégués des CRPF.

Les délégués conservent le droit de proposer, dans le cadre des règles de régie interne des CRPF, tout autre candidat admissible au poste de membre représentatif régional. Une telle proposition doit cependant être appuyée par au moins cinq (5) délégués, signée par eux et transmise au secrétaire, au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les membres du CRPF conservent le droit de proposer, dans le cadre des règles de régie interne des CRPF, tout autre candidat éligible au poste de président et de vice-président du CRPF. D'autres propositions dûment appuyées peuvent être reçues par le président et, s'il y a lieu, il y aura élection à main levée ou par vote secret suivant le désir de l'assemblée.

Les membres représentatifs régionaux conservent le droit de proposer, dans le cadre des règles de régie interne des CRPF, tout autre candidat éligible au poste de membre du comité exécutif régional de protection des forêts. D'autres propositions dûment appuyées peuvent être reçues par le président et, s'il y a lieu, il y aura élection à main levée ou par vote secret suivant le désir de l'assemblée.